

A.U. 2023-51
MAIRIE DE
POUGUES LES EAUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 27/07/2023
Avis de dépôt affiché en mairie le : 27/07/2023
Incomplet le : 23/08/2023
Complété le : 09/11/2023
Dossier complet le : 09/11/2023

DP 058214 23 N0020

Par : SASU EDF ENR représentée par Monsieur Benjamin DECLAS

Demeurant : 43 rue du Saule Trapu – 91300 MASSY

Pour : Installation de panneaux photovoltaïques sur pan de toiture

Sur un terrain sis : 251 rue Alfred Massé - Cadastéré : D. n° 2251

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié le 28/02/2008 et le 28/11/2012 et les révisions simplifiées du 28/11/2012 ;

Vu l'avis du S.I.E.E.N. en date du 07/08/2023 (annexe 1) ;

Vu l'avis de la D.R.A.C. en date du 17/11/2023 (annexe 2) ;

ARRÊTE :

Article 1er : Ladite Déclaration Préalable est ACCORDÉE et sera exécutée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.

Assortie des réserves suivantes (avis de la D.R.A.C. – annexe 2) :

- Les panneaux solaires ne devront pas être visibles depuis l'espace public (rue Alfred Massé, impasse des Varennes et rue des Vièvres),
- L'implantation des panneaux devra être cohérente avec la façade, pas de bloc ramassé ou de panneaux isolés,
- Les panneaux devront être installés sous forme d'une bande positionnée en partie basse de la toiture, le long de l'égout,
- Les panneaux devront être intégrés à la toiture, sans surimposition,
- Les panneaux devront être sans filets ni facettes.

Article 2 : Le Maire de POUGUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 20 novembre 2023



Le Maire,

Sylvie CANTREL

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- **AFFICHAGE** : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.

